

Monti (de)

SEIGNEURS DE REZAY, DE LA CHALONNIERE, ETC...



D'azur à la bande d'or accompagnée de deux montagnes à six coupeaux de mesmes, une en cheff et une en pointe.

Extrait des registres de la Chambre établie par le Roy pour la refformation de la Noblesse du pays et duché de Bretagne, par lettres patantes de Sa Majesté du mois de Janvier 1668, vérifiées en Parlement¹ :

Entre le Procureur General du Roy, demandeur d'une part.

Et messire Yves de Monty, chevalier, sieur dudict lieu, conseiller du Roy, en ses Conseils d'Etat et privé, doyen de la Chambre des Comptes de Bretagne, faisant tant pour luy que pour messires Yves de Monty, chevalier, vicomte de Rezay², son fils aîné, et Claude de Monty, trésorier de la cathedrale de Nantes, Charles et Louis de Monty, ses enfans, et messire Yves-Joseph de Monty, fils dudict Yves de Monty, vicomte de Rezay, son fils aîné, deffandeurs, d'autre part³.

Veü par ladicte Chambre :

L'extrait de presentation faicte par ledit Yves de Monty, chevalier, sieur dudict lieu, au Greffe d'icelle, le 19^e Janvier, presant mois et an 1669, portant sa declaration de soustenir, tant pour luy que

1 *NdT* : Transcription de Patrick Brangolo pour Tudchentil.

2 L'orthographe actuelle est : *Rezé*.

3 M. de Lesrat, rapporteur.

pour lesdicts de Monty, ses enfans, la qualité de messire et de chevalier, comme yssus d'antienne chevalerie, et que ses armes sont : *D'azur à la bande d'or, accompagnée de deux montagnes à six coupeaux de mesmes, une en chef et une en pointe.*

Induction et inventaire d'actes dudict messire Yves de Monty, chevalier, sieur dudict lieu, faisant tant pour luy que pour lesdicts de Monty, ses enfans, fournye audict Procureur General du Roy, le 19^e dudict mois de Janvier, tendante et par les conclusions y prises à ce que ledict de Monty et ses enfans soient maintenus aux qualites de messire et de chevalier, comme issus d'antienne chevalerie, qu'il leur soit permis de porter armes timbrées et de jouir de tous les avantages, honneurs et prerogatives, dont jouissent tous les chevaliers de la province.

Pour établir la justice desquelles conclusions, est articulé, pour faits de genealogie, que de Jacques de Crociany de Monty, qui vivoit environ l'an 1240, lequel quitta le nom de Crociany, ne retenant que celluy de Monty, et de son mariage avecq Elizabeth Adimary d'une très noble et antienne maison de Florance, issu de Pugius, elleu par trois fois gonfalonier de la republique de Florance ; que dudict Pugius et de Elizabeth Strozzy, de l'illustre maison des Strozzy, alliee à la serenissime maison des Medicis, issu Monté de Monty, esleu par deux foys gonfalonier de la republique de Florence ; que dudict Monté et de Marie Alberty, de laquelle maison de Alberty les ducs de Luynes tirent leur origine, issu Jacques de Monty, eleu par trois fois gonfalonier de la republique de Florance ; que dudict Jacques et Hélaïne Bilioty, d'une des premieres maison de Florance, issu autre Monté de Monty, aussy eslu deux foys gonfalonier de ladicte republique de Florance ; duquel Monté et d'Ellize Rizaliti, issue d'une maison qui a aussy donné des gonfaloniers à la republique de Florance, issu Bernard de Monty, aussy elu quatre foys gonfalonier de ladicte republique de Florance ; que dudict Bernard et de Magdelaine Capelly, fille du baron de Capelli, maison tres illustre et qui a l'honneur d'estre alliee à celle des Medicis, leurs deux maisons estant sorties de celle de Bony, issu Mathieu de Monti, esleu gonfalonier de ladicte republique de Florance, et, depuis la domination de la maison de Medicis, fut un des 200 choisis par le serenissime grand duc de Florance, pour estre de son Conseil ; que dudict Mathieu et de Constance Strozzy, issue d'une maison qui a donné un marechal de France et un colonel de l'infanterie françoise, issu Bernard de Monty, lequel avant de quitter sa patrie, avoit esté choisi par le grand duc de Florance pour estre l'un des douze conseillers de son Conseil d'Estat, et depuis, s'estant habitué en France, fut conseiller et maistre des Comptes, à Nantes ; que dudict Bernard et de Renee Verger, fille du grand provost d'Anjou, est issu de Pierre de Monty, aussy conseiller et maistre des Comptes en Bretagne ; que dudict Pierre et de Marie Fyot, d'une maison non seulement considerable en Bretagne ; mais aussy en Bourgogne, ou elle a donné des presidans à mortier au Parlement de Dijon, est issu ledict Yves de Monty, doyen de la Chambre des Comptes de Bretagne et conseiller d'Estat ; que dudict Yves et de Anne Bouriau, dont la maison est alliee à plusieurs des plus considerables de France, issurent lesdicts Yves de Monty, vicomte de Rezé, Claude de Monty, trezorier de la cathédrale de Nantes, Charles et Louis de Monty ; et dudict Yves, filz aîné, et de Claude Chevallier, d'une maison reconneue pour tres noble en Poitou, est issu ledict Yves-Joseph de Monty, leur filz aîné, herittier presomptiff principal et noble.

Un acte fait à la requeste de noble homs Zacarye de Monty, qualifié filz de Mathieu, de Bernard, de Monté, de Jacques, de Monté, de Pugio, de Jacques de Monty, gentilhomme florantins et pensionnaire de S. M. la reine de France, contenant l'atestation de plusieurs gentilshommes florentins de l'antienne noblesse des de Monty de Florance, et qu'ils avoient plusieurs beaux et magnifiques tombeaux dans l'église Sainte-Marie-Nouvelle, sur lesquelz estoient leurs noms et armes, qui sont : *D'azur à la bande d'or, accompagnée de deux montagnes à six coupeaux de mesmes, une en chef et une en pointe,* et que lesdictes armes se voyent en plusieurs lieux honorables de ladicte ville de Florance et particulièrement en une grande pierre carree, qui est dans la muraille de ladicte eglise de Sainte-Marie. Ledict acte datté des 9 et 10^e May 1609, signé et garenty.

Lettres du grand duc Cosme de Medicis de luy signees et scellees, dattees des callendes de

Novembre 1567, portait l'attribution dudict seigneur Duc, que les de Monty sont reputtes et estimes entre les plus illustres des nobles de la cité de Florance et qu'ils ont passé successivement dans les plus éminantes charges de la republicque et qu'ilz s'en estoient acquittes très dignement, et se void qu'ilz estoient allies aux illustres maisons de Strozzy, Capelli, Billioti, et que Bernard de Monty estoit fils de Mathieu de Monty et de Constance Strozzy.

Autres lettres de naturalité et continuation de noblesse des de Monty, octroyees par le Roy audict Bernard de Monty, par lesquelles, pour les causes y contenues, Sa Majesté declaroit et reputoit ledict Bernard de Monty, noble, né et issu procréé de noble famille et lignee, vouloit qu'il eust jouy des honneurs, preeminances et privileges de noblesse dont les autres nobles et gentilshommes du Royaume ont accoutumé d'uzer. Lesdictes lettres donnees à Paris, au mois d'Octobre 1568, signees, par le Roy : Clause, et scellees sur lacs de soie rouge et verte, avecq la vérification, (tant) desdictes lettres du Roy que de celles dudict seigneur duc de Florance, faictes tant au Parlement qu'en la Chambre des Comptes, le 26^e Febvrier, 27^e Octobre et 10^e Novembre 1569, signees et garentyes.

Une enquête en lattin, faicte devant le poteat de Florance, en l'an 1569, à requeste dudict Bernard de Monty, par laquelle se void que ladicte Constance Strozzy estoit fille de Gabriel Soldy Strozzy et de Camille Billioti.

Deux autres actes en lattin, tires des archives de la republicque de Florance, en datte du 3^e Juillet et du mois de Decembre 1559, par lesquels se justiffie que ledit Mathieu de Monty estoit filz de Bernard et de Magdelaine Capelly ; ledit Bernard, de Monté de Monty et d'Elize Risaliti ; ledit Monté, de Jacques de Monty et d'Hélaine Bilioti ; ledit Jacques, de aultre Monté et de Marie Alberti ; ledit autre Monté, de Pugius et d'Hellizabeth Strozzy, et que ledict Pugius estoit aussy filz d'autre Jacques de Monty, et qu'ilz avoit tous esté gonfalonniers de la republicque de Florance.

Deux manuscriptz en langue italienne, par lesquelz se void plusieurs belles et considerables alliances des de Monty à Florance.

Contrat de mariage de noble homs Pierre de Monty, conseiller du Roy et maistre de ses Comptes en Bretagne, avecq demoiselle Marie Fiot, fille de noble homme Nicollas Fiot, sieur de la Rivière, conseiller du Roy, nagueres trezorier et recepveur des finances en ce pais, et de demoiselle Marguerite Rocas, son espouse, datté du 30^e Febrier 1600⁴ signé et garenty.

Autre contrat de mariage d'Yves de Monty, escuyer, sieur dudictlieu, conseiller du Roy et maistre de ses Comptes en Bretagne, filz et herittier principal et noble d'escuyer Pierre de Monty, vivant sieur dudict lieu, conseiller du Roy et maistre de sesditz Comptes en Bretagne, et de damoiselle Marie Fiot, sa veusve, avec demoiselle Anne Bouriau, fille de deffunct noble homme Jacques Bouriau, vivant sieur des Champs-Neufs, et de damoiselle Renee Fachu, sa veusve, datté du 10^e Juillet 1629, signé et garenty.

Autre contrat de mariage de escuyer Louis Sanguin, sieur de Vegron, avec damoiselle Bonne de Monty, fille dudict deffunct escuyer Pierre de Monty et de la dite Marie Fiot, sa veusve, par lequel se void que ladicte Fiot et ledit escuyer Yves de Monty, conseiller du Roy et maistre en ladite Chambre des Comptes, comme filz aîné, herittier principi et noble dudict deffunct Pierre de Monty, donnent en dot à ladicte Bonne, pour tout son droit naturel, tant en la succession de sondit pere que de celle à eschoir de ladicte Fiot, sa mere, la somme de 33000 livres. Ledict contrat datté du 10^e Febvrier 1628, signé et garenty.

Lettres patantes du Roy, donnees à Paris, le 4^e Decembre 1648, signees : Louis, et plus bas, par le Roy, la Reine Regente sa mere presente : de Guenegaud, par lesquelles, pour les causes y contenues, ledict seigneur Roy, de l'advis de la Reyne Regente, sa tres chere et honoree mere, auroit retenu, eleu et constitué maistre Yves de Monty, sieur de Chalonnere, son conseiller en ses Conseils d'Etat et privé, pour y avoir sceance, opinion et voix deliberative et jouir des honneurs, autorites,

4 Alias : 3 défvrier 1601. (Preuves de noblesse de Marie-Anne de Monty, pour Saint-Cyr, en 1749.)

preeminances, franchise et libertes y appartenantz ; au pied desquelles est l'acte de reception et prestation de sermant dudit sieur de la Challonniere aux mains du sieur Seguier, chevallier, comte de Gien, commandeur des Ordres du Roy et chancelier de France, signé : Maissac.

Autre contrat de mariage dudict messire Yves de Monty, chevallier, seigneur vicomte de Rezay, filz aisé, herittier principal et noble dudit messire Yves de Monty, chevallier, seigneur dudit lieu de la Chalonnaire, les Palletz, la Jaguere, la Grand-Haye, Les Bretesches, la Sansonnaire, conseiller du Roy en ses conseils d'Etat et privé et maistre des Comptes de Bretagne, et de dame Anne Bouriau, sa compagne, avec demoiselle Claude Chevallier, fille de messire Olivier Chevallier, aussy chevallier, seigneur du Boischevallier, conseiller et juge magistrat au presidial de Nantes, et de deffuncte dame François Grandamy, sa compagne, datté du 24^e Aoust 1662, signé et garanty.

Et tout ce que par lesdicts de Monty a esté mis et induit, conclusions du Procureur General du Roy sur le tout, meurement considéré.

LA CHAMBRE, faisant droit sur l'instance, a déclaré et declare lesdicts Yves, autre Yves, Claude, Charles, Louis et Yves-Joseph de Monty et leurs dessendantz en mariage legitime, nobles et issus d'antienne extraction noble, et comme tels a permis ausditz Yves, autre Yves, Claude, Charles, Louis et Yves-Joseph de Monty, de prendre la qualité d'escuyer et chevallier, et les maintenus aux droits d'avoir armes et escussions timbres appartenantz à leurs quallites et à jouir de tous droits, franchises, exemptions, immunités, preeminences et privileges attribuees aux nobles de cette province, ordonne que leurs noms seront employez au roolle et catalogue des nobles de la senechaussee de Nantes.

Faict en ladicte Chambre, à Rennes le 22^e Janvier 1669.

Signé : MALESCOT.

(Copie ancienne. – Bib. Nat. – Cabinet des titres. Nouveau d'Hozier, vol. 246.)